



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 21 OCT. 2010

BL/006
Secrétariat Général

Direction
des affaires
financières

Sous-direction
de l'expertise statutaire,
de la masse salariale et
du plafond d'emplois

Bureau
de la masse salariale
et des rémunérations

Références :
DAF C2/2010 n°181

Affaire suivie par
Bruno LONEGA
Téléphone
01 55 55 10 96
Télécopie
01 55 55 39 42
Mél.
bruno.lonega
@education.gouv.fr

110, rue de Grenelle
75357 Paris 07 SP

Le ministre de l'éducation nationale,
porte-parole du Gouvernement

à

Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie
Mesdames et Messieurs les inspecteurs
d'académie, directeurs des services
départementaux de l'éducation nationale

- à l'attention de mesdames et messieurs les
coordonnateurs académiques 'paye' -

Objet : Enrichissement du mouvement « 00 » par le code 'ministère d'origine' à compter de la paye de novembre 2010

Réf. : Lettre du 8 juin 2010 de la direction générale des finances publiques
Note Maintenance PAY n° 2009-025

La direction générale des finances publiques (DGFIP) m'informe par courrier et note de maintenance cités en références que l'application PAY prend dorénavant en compte, en sus du code '**ministère d'affectation**' d'identification des agents, une nouvelle rubrique code '**ministère d'origine**' servant notamment à la détermination des règles de liquidation du traitement et des indemnités applicables aux agents en position normale d'activité : conformément aux dispositions du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat, les agents publics peuvent en effet être affectés dans un ministère tout en étant rémunérés selon les règles applicables à leur ministère d'origine.

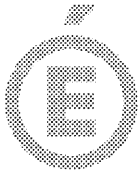
Au plan technique, cette évolution se traduit par l'obligation désormais de renseigner systématiquement le code « ministère d'origine » dans le mouvement '00' d'identification du dossier de l'agent.

L'application PAY a jusqu'ici attribué automatiquement à chaque dossier de paye déjà ouvert ce code ministère d'origine. A compter de la paye de **novembre 2010**, il revient au gestionnaire de personnel de déterminer cette donnée pour toute prise en charge nouvelle et de la transmettre impérativement au service liaison-rémunérations (SLR) dans le mouvement '00', l'absence de cette donnée entraînant le rejet complet de la prise en charge en question.

.../...

CPI : DAF B, DAF C1, SAAM A2, STSI B1, Cati d'Aix, SIGA de Toulouse ; DGFIP CE 2A, SI 1B

PJ : Lettre du 8 juin 2010 de la DGFIP ; note de maintenance PAY n° 2010-099 ; annexe n° 1 de la nomenclature des codes budgets (codes 'ministère') pour 2010



Dans les SIRH EPP et AGAPE du public et du privé et AGORA, une version paye en cours de mise à disposition des académies par la diffusion nationale du SIGAT permet de valoriser cette nouvelle zone du mouvement 00 : par défaut, le code ministère d'origine proposé au moment de la génération d'une prise en charge nouvelle est égal au code ministère d'affectation (soit : ministère 206 pour une prise en charge sur l'enseignement scolaire, ministère 238 pour une prise en charge sur l'enseignement supérieur) ; pour les agents affectés au MEN ou au MESR et originaires d'un autre ministère, cette zone sera servie par le code approprié choisi par le gestionnaire dans la nomenclature des ministères accessible par le menu <F8> (détail) et rappelée ci-joint dans l'annexe n° 1 de la nomenclature des codes de la DGFIP.

Au cas particulier des établissements de **l'enseignement supérieur** ayant accédé aux responsabilités et compétences élargies et gérés dans l'application PAY en **paye à façon**, la note de maintenance n° 2010-099 ci-jointe dispose que, dans un premier temps, le code ministère d'origine sera égal au code ministère d'affectation, compris entre 830 et 970.

J'ajoute enfin que depuis la paye de mai 2010 vos services ont été destinataires par le soin des SLR de listes d'agents, qui doivent être en nombre limité, pour lesquels le code ministère d'origine n'est pas déterminé : pour les prises en charge concernées, vous confectionnerez en paye de novembre un mouvement 00 de notification de ce code.

Je vous remercie de bien vouloir communiquer ces informations à l'ensemble des services gestionnaires concernés, **y compris ceux de l'enseignement supérieur**.

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur des affaires financières empêché
Le sous-directeur de la sous-direction de l'expertise
statutaire, de la masse salariale et du plafond d'emplois


Henri RIBIERAS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Paris, le

08 JUIN 2010

SERVICE DES SYSTÈMES D'INFORMATION
BUREAU S11B
10 RUE AUGUSTE BLANQUI
93186 MONTREUIL CEDEX

Le Directeur Général des Finances Publiques

A

Affaire suivie par M. MOREL
Téléphone : 01 41 63 53 05
Télécopie : 01 41 63 52 96
jean-baptiste.morel@dgfip.finances.gouv.fr

OBJET : Modification de la structure de l'interface PAY-GEST

PIECE JOINTE : Mouvement « 00 » PAY-GEST

L'application « Paye sans ordonnancement préalable des agents de l'Etat en poste en métropole et dans les départements d'outre-mer » (PAY) a été fondée sur une règle de gestion selon laquelle le ministère d'affectation d'un agent était déterminant pour la liquidation de sa rémunération. Ainsi, toute personne prise en charge par l'application au titre d'un ministère particulier avait sa rémunération calculée en fonction des principes indemnitaires et de traitement applicables à ce ministère.

Avec la révision générale des politiques publiques (RGPP) et les dispositions du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat, les agents peuvent dorénavant être affectés dans un ministère tout en étant rémunérés selon des règles applicables à un autre ministère. Ils peuvent notamment, en cas de mutation, conserver la rémunération qui était la leur dans leur ministère d'origine.

Cette règle de gestion a conduit à la mise en œuvre de nouvelles modalités techniques permettant d'assurer la juste rémunération des agents.

Ainsi, l'application PAY prend dorénavant en compte, en sus du code « ministère d'affectation » (faisant partie de l'identifiant de l'agent), une nouvelle rubrique code « ministère d'origine » servant à la détermination des règles de liquidation applicables à chaque agent.

L'application PAY a en outre assuré la saisie, dans chaque dossier de paye déjà ouvert, de ce « code ministère d'origine » et continuera à l'attribuer automatiquement à toutes les nouvelles prises en charge jusqu'à la paye d'octobre 2010.


Cependant, à compter de la paye de novembre 2010, cette information devra être transmise par le gestionnaire, pour toute prise en charge ou lors d'une éventuelle modification des règles de liquidation

applicables à un agent (en cas de mutation avec modification des règles de calcul, par exemple).

La transmission de cette donnée devra être réalisée par mouvement PAY de type « 00 » (cf. descriptif du format GEST de type « 00 » joint). Si elle n'était pas présente, la prise en charge serait rejetée par les programmes de contrôle de l'application.

Merci de prendre en compte cette nouvelle donnée dans les spécifications de votre logiciel d'interface ou de bien vouloir informer votre fournisseur d'interface PAY de cette modification.

Mon équipe reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Lecrivain', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

B. LECRIVAIN

NOTE ADMINISTRATIVE

PAY 2010-099

MISE EN OEUVRE DU CODE MINISTERE D'ORIGINE DANS LES PRISES EN CHARGE DE DOSSIERS DE PAYE

Dans le cadre de la mise en oeuvre des principes édictés par la révision générale des politiques publiques (RGPP), l'application "Paye sans ordonnancement préalable des agents de l'Etat en poste en métropole et dans les départements d'outre-mer" (PAY) a fait évoluer son dispositif technique afin de différencier, d'une part, le ministère d'affectation de l'agent et, d'autre part, le ministère permettant de déterminer les règles de liquidation de ses rémunérations (cf note PAY 2009-027 sur le code ministère d'origine).

Tous les dossiers-agents détenus dans les différentes bases de l'application "PAY" avaient alors fait l'objet d'une mise à jour automatique afin que le code ministère d'origine y soit servi.

Depuis cette initialisation, tous les dossiers de prise en charge d'agents dans l'application "PAY" subissent une incrémentation automatisée de leur code ministère d'origine.

A compter de la paye de novembre 2010, ce service automatique du code ministère d'origine dans les prises en charge sera arrêté. Il sera demandé aux gestionnaires de personnel de déterminer et de transmettre cette donnée lors de la prise en charge de nouveaux agents.

Le code ministère d'origine des agents figurera sur le mouvement "PAY" de type "00". Son absence lors de la demande de prise en charge entraînera le rejet de l'ensemble des mouvements transmis par le gestionnaire pour la prise en compte de l'agent.

La saisie de la zone sera obligatoire, quand bien même le code ministère d'origine devait être identique au code ministère d'affectation présent dans l'identifiant du dossier-agent.

La détermination initiale du code ministère d'origine par le gestionnaire devra donner lieu à la plus grande attention de sa part. En effet, le mouvement de type "00" ne possédant pas de date d'effet, les changements de code ministère d'origine, en raison d'une erreur initiale de saisie ou en raison d'une modification réelle des modalités de rémunération d'un agent, ne pourront produire d'effet rétroactif.

Il est toutefois précisé que ce dispositif sera mis en oeuvre, dans un premier temps, pour les seuls agents affectés dans les codes ministère du budget général et des budgets annexes. Les agents affectés en payes à façon auront pour code ministère d'origine leur code ministère d'affectation.

NOTE DE MAINTENANCE

PAY 2010-099

MISE EN OEUVRE DU CODE MINISTERE D'ORIGINE DANS LES PRISES EN CHARGE DE DOSSIERS DE PAYE

L'obligation de transmission du code ministère d'origine lors des prises en charge d'agents se traduit par une modification des programmes de contrôle des mouvements de type "00" et des programmes constituant les fichiers retour de l'application "PAY".

I- Création de la table "I820" des codes ministère ayant été utilisés par l'application "PAY"

Afin de vérifier la cohérence du code ministère d'origine servi par le gestionnaire avec la nomenclature des codes ministère ayant été utilisés par l'application "PAY", une table spécifique "I820" est créée.

Elle sera tenue nationalement par le département informatique pilote et mise à jour à chaque création d'un nouveau code ministère (seuls les codes ministère Etat ou des budgets annexes sont concernés dans la mesure où ils sont porteurs de règles de liquidation spécifiques)..

Si code ministère devait être supprimé, il ne sera pas supprimé de la table avant l'apurement complet des dossiers qui l'avaient pour code ministère d'origine.

La table "I820" est composée d'un seul article pouvant recueillir jusqu'à 400 codes ministère d'origine. Elle sera initialisée par une extraction des tables nationales "RM" et "BM".

II- PAIE118

La table "I820" est ajoutée en entrée du programme PAIE118.

Les paragraphes AA et AF sont modifiés.

En début de programme, la table "I820" doit être lue et stockée en table de travail (paragraphe BA).

En cas de prise en charge d'un dossier-agent, le CMINIO est ajouté aux informations à copier du mouvement de type "00" dans l'article W-MINIBAS (paragraphe BE).

Lors du contrôle des mouvements de type "00", le code ministère d'origine fait l'objet de deux vérifications:

- en cas de prise en charge (code prise en charge égal à "1", le code ministère d'origine doit obligatoirement être servi. Dans le cas contraire, on signale une erreur bloquante "F" avec le message "Code ministère d'origine absent".

- lorsque la rubrique code ministère d'origine est servie et est inférieure à "500" ou égale à "627", "628" ou "629", elle doit être égale à l'une des valeurs figurant dans la table "I820". Si ce devait ne pas être le cas, le mouvement devrait être rejeté avec signification d'une erreur blocante "F" sous la rubrique CMINIO accompagnée du message "Code ministère d'origine erroné".

- lorsque la rubrique code ministère d'origine est servie et supérieure 500 et différente de "627", "628" ou "629", elle doit être égale à la valeur du code ministère d'affectation présent dans son identifiant.

Le paragraphe BL est modifié.

Un paragraphe "BL-6-Code ministère d'origine" est créé.

Les anciens paragraphes "BL-6-Fin" et "BL-7-Service de la date de changement" sont renumérotés, respectivement, "BL-7" et "BL-8".

Le paragraphe 10 est modifié afin d'inscrire cette maintenance dans l'historique de l'analyse.

III- PAICBAI

Le code ministère d'origine doit, lorsqu'il est notifié par le gestionnaire, figurer parmi les données transmises dans les fichiers "retour" de l'application PAY.

Le code ministère d'origine étant conservé dans le fichier BA-BASPAY, c'est lors de l'analyse de ce dernier au regard de sa version issue de la paye M-1 que pourront être décelées les modifications sur la rubrique CMINIO.

Le mouvement "00" peut contenir des informations conduisant à la mise à jour du fichier "DA" (nom, prénom, etc...) et du fichier "BA" (code ministère d'origine). Il convient de restituer ces informations sur un seul mouvement retour. Par conséquent, les mouvements de type "00" reconstitués par le programme PAICBAD étudiant les mises à jour du fichier "DA" seront mis en entrée du programme PAICBAI afin d'être éventuellement incrémentés des modifications relatives au code ministère d'origine.

Le programme PAICBAI doit permettre la production de mouvements retour de type "00" portant les résultats du traitement du code ministère d'origine ou la mise à jour des mouvements de type "00" issus du programme PAICBAD (paragraphes AF et AR).

Le fichier ED issu de CBAD est ajouté aux fichiers en entrée et en sortie du programme PAICBAI (paragraphe AF).

Une fois mis à jour, il sera utilisé par le programme de tri-fusion permettant de créer le fichier "EJ".

Un compteur en sortie comportant le nombre de mouvements de type "00" écrits sur EI est créé (paragraphe AF).

Un compteur en sortie comportant le nombre de mouvements de type "00" modifiés sur ED est créé (paragraphe AF).

En cas de divergence entre les rubriques BA00-CMINIO et AB00-CMINIO lues en entrée de programme, un mouvement de type "00" doit être produit (paragraphe CL).

Si l'on trouve une identité de valeur entre BA00-GAGEDO et ED00-GAGEDO avec ED00-TYMVT égal à "00", on procédera à une mise à jour de ED telle que ED-CMINIO prendra la valeur lue sur BA00-CMINIO.

Si cette égalité ne peut être trouvée, il faudra créer un mouvement de type "00" sur EI en sortie. Après avoir initialisé la zone de sortie à espaces, on saisit le mouvement de type "00" tel que (paragraphe CA):

- inscrire "00" dans EI-TYMVT.
- copier BA00-GAGEDO dans EI00-GAGEDO.
- copier BA00-CMINIO dans EI06-CMINIO.
- copier BA00-GADGE dans EI06-GADGE.
- copier BAAB00-GCORR dans EI06-GCORR.

Ajouter "1" au compteur "nombre de mouvements "00" écrits" puis retour à BA.

Le paragraphe CA est modifié.

Dans le cas d'une prise en charge, on procède à l'apariement avec le fichier ED afin de reporter la valeur de BA-CMINIO dans ED-CMINIO. On incrémente alors de 1 le compteur des mouvements 00 modifiés sur ED.

Si l'apariement n'est pas possible, il s'agit d'une erreur de fichier. On arrête le programme et on édite le message "VERIFIER PRESENCE ET VERSION DU FICHIER ED".

Le paragraphe BZ est modifié.

IV- Fin d'exploitation des programmes PAYS284 et PAYS285

Lors de la phase préparatoire à la présente maintenance, le code ministère d'origine a été servi automatiquement dans le fichier BA sur les différents dossiers agents, tant pour les dossiers déjà présents dans la base lors de la création de la rubrique CMINIO que dans les mouvements de type "00" de prise en charge transmis à l'application "PAY" depuis lors.

Les programmes PAYS284 et PAYS285 étaient dédiés à ces opérations.

Ces deux programmes, qui ont vocation à disparaître avec le transfert de la charge de la saisie du code ministère d'origine au gestionnaire, sont pour l'instant maintenus. Une information du bureau SIB sera diffusée aux départements informatiques d'exploitation et aux gestionnaires de personnel concernant la date définitive d'arrêt de ces programmes.

ANNEXE N° 1 : CODES DES BUDGETS OU SECTIONS DE BUDGETS POUR 2010

MINISTERES ET SERVICES – Budget Etat	CODES
Affaires Etrangères et Européennes	201
Culture et Communication	202
Alimentation Agriculture et Pêche	203
Éducation Nationale	206
Budget, Comptes publics et Réforme de l'État	207
Intérieur, Outre mer et collectivités territoriales	209
Justice et Libertés	210
Services du Premier Ministre	212
Écologie, Énergie, Développement durable et Mer	223
Santé et Sports	235
Travail, Solidarité et Fonction publique	236
Enseignement Supérieur et Recherche	238
Economie, Industrie et Emploi	257
Immigration, Intégration, Identité nationale et Développement solidaire	259
Défense	470

Payés à Façon – Budgets Divers	CODES
Lycées professionnels maritimes (contractuels)	501
Service des Alcools (pas au CHP 200608)	502
EPLEA (titulaires sur postes gagés sur les ressources propres de l'EPLEA [formation continue, apprentissage, entreprises, demi-pension]).	503
Région Ile-de-France) (pas au CHP 200608)	505
Institut régional d'administration (IRA) (pas au CHP 200608)	506
Office municipal ILM (Caen) (pas au CTIP 200608)	507
E.P.L.E. (personnels propres des GRETA)	540
CARMI Grenoble	541
E.P.L.E. (dispositif d'emplois jeunes)	550 à 569–571 à 599
Etablissement Mutualisateur de Clermont Ferrand pour les agents de l'Education Nationale payés par Contrats d'Avenir, pour le lycée S.Appolinaire.	570

Payés à Façon – Budgets Divers (suite)	CODES
Office National des Forêts – O.N.F.	603
Budget annexe des publications officielles et de l'information administrative – B.A.P.O.I.A (agents de la documentation française)	612
Budget annexe du contrôle et de l'exploitation aériens - B.A.C.E.A	627
Météo- France – Personnels rémunérés sur le BACEA	628
École Nationale de l'Aviation Civile	629
Centre national Art et Culture G.Pompidou (C.N.A.C.) (pas au CHP 200608)	700
Agence nationale pour l'indemnisation des français d'Outre-Mer (ANIFOM).	701
Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP).	702
Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT)- Institut National du Travail (Lyon)	703
Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH).	704
Agence de Financement des Infrastructures des Transports de France	705
Institut international d'administration publique (IIAP).	706
Office national des anciens combattants (ONAC).	707
Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.	708
Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Égalité des Chances (ACSE) .	709
École nationale de la magistrature de Bordeaux, IAE de Paris, Université d'Aix-Marseille III, École centrale de Lille, Ecole Nationale Supérieure d'Informatique pour l'Industrie et l'Entreprise d'Evry	710
Centre Local d'Information et de Coordination (Bdx)	711
Agence Bibliographique de l' Enseignement Supérieur (ABES) (SLR Montpellier).	712
Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS), CROUS	713
Agence Française d'Information et de Communication Agricole et Rurale (AFICAR) RGF	714
hermes nationaux Aix-les-Bains - Université de Paris II – (RGF)	715
Maison Départementale des Personnes Handicapées (Réunion) –Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (Créteil)	716
École Nationale des Travaux Publics de l'Etat (Lyon)	717
Maison des sciences de l'Homme.	718
École d'architecture.	719
Code abandonné au 1 ^{er} janvier 2006 (établissements pénitentiaires)	720

Centre national d'études vétérinaires et alimentaires (CNEVA)	721
Parc national de la Vanoise –École Nationale des Chartes (RGF)	723
Office national de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA)	724
Parc national de la Guadeloupe	725
Université Européenne de Bretagne (01/01/2010)	726
Écoles Nationales Supérieures de Chimie	727
Groupement d'intérêt public « PULVES » (Montpellier) (01/02/2010)	728
Agence du Service Civique (01/07/2010)	729
Université de Tours - Université d'Auvergne - Rouen - Besançon - Bordeaux I - Toulouse III - Paris IV- Limoges - Nantes – Avignon - Université du littoral, Université de Reims Champagne-Ardenne – Université de Montpellier I – Lyon I - Lyon II – Lyon III- Université de Metz- Université Nice-Sophia-Antipolis	730
Paris VI - Bordeaux II – Poitiers – Aix-Marseille II – Paris VIII	731
Institut polytechnique de Sevenans-Valenciennes, de Lorraine - École nationale des arts et industries de Strasbourg – Université de Montpellier III- Centre National Supérieure de la Sécurité Sociale- observatoire de Nice- Université Toulouse 2 le Mirail	
	732
Bordeaux III- Institut d'Études Politiques de Toulouse – Paris III	
Haut Conseil du Commissariat aux Comptes (RGF)	733
Paris I (01/07/2010)	734
Agences Régionales de Santé (01/04/2010)	735
GIP pour le développement de l'assistance technique et de la coopération internationale dans le domaine du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	736
Fondations	737
Cours complémentaires des universités	738
Établissement public de coopération scientifique « Aix Marseille Université » - Institut de Physique du Globe	739
École nationale d'administration	740
Centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ)	741
Institut national de recherche pédagogique (INRP)	742
Centre national de documentation pédagogique (CNDP)	743
Centre national d'enseignement à distance (CNED)	744
Centre international d'études pédagogiques (CIEP)	745
CNED personnels enseignants	746
CNED personnels administratifs	747
Office national interprofessionnel des céréales (ONIC)	748
Écoles nationales d'arts plastiques (Aubusson, Bourges, Dijon, Limoges, Nice)	749
Institut français de restauration des œuvres d'art (RGF) – Université de la Réunion	750
Institut national des Invalides	751
CRDP	752

École nationale supérieure des arts et industries textiles à Roubaix, Paris IX, Paris XIII, Nancy II	753
École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes	754
IUFM	755
Centre national des lettres – Centre de Recherche et de Formation Universitaire.	756
École nationale supérieure des techniques industrielles et des Mines	757
Établissement. Public Foncier	758
Lycée-collège international des Pontonniers à Strasbourg - Université de Paris III	759
Institut national du sport et de l'éducation physique (à partir du 01/01/2010)	760
École nationale supérieure des mines	761
Météo-France	762
GIP AMUE(01/01/2011)	763
Muséum national d'histoire naturelle	764
École nationale supérieure des Arts et Métiers – Institut Supérieur de Mécanique de Paris (Bobigny)	765
Musée et domaine national de Versailles - Université de Lille III, d'Aix-Marseille I, Paris V, Montpellier II	766
Centre des études européennes de Strasbourg - Université de Lille II – Paris I	767
Agence départementale d'insertion de la Martinique, Musée d'Orsay (RGF)	768
Institut de physique du globe de Paris - Université de Lille I	769
Agence nationale des fréquences - Université d'Artois	770
Agence régionale de l'hospitalisation	771
Caisse d'amortissement de la dette sociale	772
IHEDN – INHES (Bobigny)	773
Établissement public du campus de Jussieu	774
Parc national des Pyrénées occidentales, Musée Guimet (RGF)	775
Conseil supérieur de la Pêche	
Laboratoire central des ponts et chaussées	777
École des Hautes Études en Sciences Sociales	778
GIP développement social urbain	779
Office des migrations internationales	780
Établissement public du musée du quai Branly	781
Institut de la recherche sur les transports et leur sécurité	782
Institut national d'études démographiques	783
Les haras nationaux (Nanterre)	784
CREPS et ENSA	785
GIP Bourse, solidarité et vacances (Créteil), École Française d'Extrême-Orient (RGF)	786
centre régional de la propriété foncière de Corse - Centre National de la Propriété Forestière CNPF à compter du 01/01/2010	787
École nationale d'équitation (Nantes)	788
École nationale d'administration pénitentiaire	789
Groupe d'intérêt public pour la réhabilitation de l'étang de Berre – GIP littoral aquitain (Bordeaux)	790

Groupement d'intérêt public des calanques, Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (RGF)	791
Groupement d'intérêt public « Agence Socrates / Léonardo de Vinci » Bordeaux	792
École nationale supérieur des techniques avancées (RGF)	793
Bibliothèque Publique d'information – Centre Technique du Livre (Bobigny)	794
Agence pour l'enseignement français à l'étranger (RGF)	795
Laboratoire national de dépistage du dopage	796
Agence nationale de lutte contre l'illettrisme	797
Groupement d'intérêt public pour la gestion des outils de l'environnement de l'emploi et de la formation professionnelle en Corse	798
Caisse de garantie du logement locatif social	799
École nationale supérieure d'ingénieurs de constructions aéronautiques	800
École nationale supérieure de l'aéronautique et de l'espace	801
Groupement d'intérêt public « CICRP Belle de Mai » (Marseille)	802
Groupement d'intérêt public « agence française de l'ingénierie touristique » (RGF)	803
Institut national d'histoire de l'art (RGF)	804
Agence technique de l'information sur l'hospitalisation (Lyon)	805
Groupement d'intérêt public académique dans les domaines de la formation et de l'insertion professionnelle	806
GIP « Pays et Quartiers d'Aquitaine » (Bordeaux), GIP « Grand Projet de Ville Marseille Septièmes » (Marseille)	807
GIP « centre de ressources régional pour la politique de la ville en Provence-Alpes-Côte d'Azur » (Marseille)	808
GIP « Espaces Compétence » (Marseille), GIP « Conseil départemental de l'accès au droit de Loire-Atlantique » (Nantes)	809
GIP « Atlantech » (Nantes), GIP « agence nationale de la recherche » (RGF)	810
École normale supérieure de Paris (RGF) – ENS Louis Lumière (Bobigny)	811
Institut d'études politiques (Aix-en-Provence – Rennes)	812
Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance (RGF)	813
École pratique des hautes études (RGF), École nationale d'ingénieurs de Tarbes (Toulouse), GIP « Cellule de mesures et de bilans de la Loire estuarienne » (Nantes), École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (Versailles), École généraliste d'ingénieurs de Marseille	814
Fonds de financement des prestations sociales des travailleurs non salariés agricoles (RGF)	815
Établissement Public d'Insertion de la Défense (Versailles)	816
Groupement d'intérêt public dans le domaine de l'innovation et du transfert de technologie	817

Centre National de Développement du Sport CNDS (RGF)	818
GIP « Réussite éducative de Bordeaux » - GIP pour la reconstitution des titres de propriété en Corse GIRTEC (Ajaccio).	819
Groupeement régional de santé publique	820
Institut Supérieur d'Aéronautique et de l'Espace (ISAE)	821
Établissement public de la porte Dorée - Cité nationale de l'histoire de l'immigration	822
Agence nationale des titres sécurisés (Châlons-en-Champagne)	823
Service hydrographique et océanographique de la Marine (SHOM) à/c du 1 ^{er} janvier 2008. (Rennes).	824
École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (Marseille)	825
École nationale supérieure de police (Grenoble)	826
Établissements publics de coopération scientifique *	827
Établissement de communication et de production audiovisuelle de la défense (ECPAD) (RGF)	828
Établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires (EPRUS) (RGF)	829

Établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel accédant aux responsabilités et compétences élargies en application de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 et du décret n° 2008-618 du 27 juin 2008	Plage réservée :830 à 970
Universités autonomes au 1 ^{er} janvier 2009	830 à 847
Aix-Marseille II	830
Cergy-Pontoise	831
Clermond-Ferrand I	832
Corte	833
Limoges	834
Lyon I	835
Marne la Vallée	836
Montpellier I	837
Mulhouse	838
Nancy I	839
Paris V	840
Paris VI	841
Paris VII	842
La Rochelle	843
Saint-Etienne	844
Strasbourg	845
Toulouse I	846
Troyes	847
Universités autonomes au 1 ^{er} janvier 2010	848 à 885
Aix-Marseille-I – Provence	848
Aix-Marseille-III – Paul-Cézanne	849
Angers	850
Avignon et Pays du Vaucluse	851
Besançon (Franche-Comté)	852
Bordeaux-I - Sciences et technologies	853
Bordeaux- II - Victor-Segalen	854
Bretagne-Sud	855
Clermont-Ferrand-II - Blaise-Pascal	856
Dijon - Bourgogne	857
ENS de Lyon : LSH et Sciences	858

ENS ULM	859
Grenoble-I Joseph-Fourier	860
INP Grenoble	861
INP Lorraine	862
INP Toulouse	863
Lille-II Droit et santé	864
Littoral Côte d'Opale (Dunkerque)	865
Lyon-III Jean-Moulin	866
Metz Paul-Verlaine	867
Montpellier-II Sciences et techniques du Languedoc	868
Nantes	869
Nice Sophia-Antipolis	870
Paris-II Panthéon-Assas	871
Paris-Nord (Paris-XIII) -(Villetaneuse)	872
Paris-XI Paris-Sud (Orsay)	873
Paris XII (Val-de-Marne)	874
Pau et Pays de l'Adour	875
Poitiers	876
Rennes-I	877
Rennes-II - Haute-Bretagne.	878
Toulouse-III - Paul-Sabatier	879
Tours - François-Rabelais	880
UBO (université de Bretagne Occidentale)	881
UTBM (université technologique de Belfort-Montbéliard)	882
UTC (université technologique de Compiègne).	883
UVSQ (université Versailles Saint-Quentin)	884
Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis	885
Universités autonomes au 1 ^{er} janvier 2011	886 à 922 **
Amiens	886
Arras	887
Bordeaux III	888
Bordeaux IV	889
Caen	896
Chambéry	897
Évry	898

Grenoble II	899
Le Havre	900
Le Mans	901
Lille I	902
Nancy II	903
Nîmes	904
Orléans	905
Paris I	906
Paris III	907
Paris IV	908
Paris IX	909
Perpignan	910
Reims	911
La Réunion	912
Rouen	913
Toulouse II	914
École Normale Supérieure de Cachan	915
École Nationale Supérieure d'Ingénieurs de Bourges	916
École Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier	917
École Centrale de Nantes	918
École nationale d'ingénieurs de Tarbes	919
Institut national des sciences appliquées de Rouen	920
Chimie Paris Tech	921
École Centrale de Paris ???	922

(*) Institut des sciences et technologies de Paris, UniverSud Paris ,Aix-Marseille, Université européenne de Bretagne, Université Paris-Est, Université de Bordeaux, Nancy Université, Université de Toulouse ou Université de Lyon.

(**) Les codes 890 à 895 sont neutralisés en raison de leur utilisation par l'application ETR.